



COMMUNE DE  
TRANS-EN-PROVENCE  
Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**

**Conseillers présents : 23**

**Conseiller représenté : 2**

**Conseiller absent excusé : 2**

**Conseiller absent : 2**

**Quorum : 15**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 5 septembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 5 septembre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 28 août 2023, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme MORALES Stéphanie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. NIEDDA Nicolas, Mme RENNAULT Alicia, M. LIMASSET Jean-Paul, M. BRUCHON Michel, M. FOURISCOT Jean, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

M. GODANO Jacques par M. AURIAC Georges,  
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène.

**ABSENTS EXCUSÉS** :

M. COSTA François,  
Mme REGLEY Catherine.

**ABSENTS** :

M. GARNIER Thomas,  
Mme ZENTELIN Guillemette.

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 juin 2023 :

### Interventions :

Mme Anton estime que la retranscription sur le pôle médical est incomplète. Elle va donc voter contre.

M. Fouriscot souhaite avoir des explications concernant le mur de soutènement.

Monsieur le Maire explique qu'il n'y a pas de signalisation particulière car il n'y a pas de risque de péril.

### **Délégations accordées au maire – Compte rendu de M. le Maire.**

#### **Rapporteur : M. le Maire**

Dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal à M. le Maire, l'assemblée prend acte de l'exercice de ces délégations. Cette délibération ne donne pas lieu à vote.

#### **1) Passation, exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services**

<i>Nature du marché</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Adresse</i>	<i>Montant H.T.</i>
<i>AMO : dans le cadre d'un projet CPE (école élémentaire, algéco école élémentaire, salle des Baumes, salle Béraud)</i>	SS2E CONSEIL	1 impasse des Peupliers 13008 MARSEILLE	3 808.75 €
<i>Système d'alarme anti-intrusion CLSH</i>	VAR PROTECTION	12 Chemin Michel Marguerite 83300 DRAGUIGNAN	1 309.50 €
<i>Salle polyvalente : Remplacement d'un variateur sur circuit C1 sur PAC Lennox</i>	DEFENSE ENVIRONNEMENT SERVICES	30 Rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS	1 667 €
<i>Contrat de service et de maintenance (Panneau d'affichage sous le porche de la mairie)</i>	IPSUMEDIA	438 Bis Allée des Platanes 13750 PLAN D'ORGON	1 016 €
<i>Fourniture de protection de poteaux cylindriques à l'école maternelle</i>	TYYNY	ZI du Bec Rue Jacquard 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	1 500 €
<i>Fourniture et installation d'une chambre froide au restaurant scolaire.</i>	SERAFEC	Domaine Ste Claire Rue A. Ampère 83160 LA VALETTE-DU-VAR	19 800 €
<i>Formations MAC SST, SST et incendie pour le personnel communal</i>	IPS	412 Ancien Chemin de Toulon 83110 SANARY-SUR-MER	4 200 €

<i>Réalisation d'un mur de soutènement au Chemin de la Croix</i>	SAS D'ovidio	805 Chemin de la Croix 83720 TRANS-EN-PROVENCE	30 554.40 €
<i>Restauration de la fontaine Place de l'Hôtel de Ville</i>	SARL Thierry PESCE	261 Route de Nice BP 94 83550 VIDAUBAN	10 900 €
<i>Nettoyage des ponts et évacuation des déchets</i>	PEY Christian élagage	114 Route de la Motte 83720 TRANS-EN-PROVENCE	1 200 €
<i>Chemin du Peybert : dépose et déplacement d'un poteau incendie</i>	SASU SRC	Agence de Draguignan 1211 Chemin des Grandes Pièces 83300 DRAGUIGNAN	3 650 €
<i>Salle Polyvalente : Remplacement du moteur de soufflage et servo moteur de vanne sur petite centrale de traitement de l'air (CTA).</i>	DEFENSE ENVIRONNEMENT SERVICES	30 Rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS	3 516 €
<i>Salle Polyvalente : Remplacement des filtres et courroies sur les 2 CTA.</i>	DEFENSE ENVIRONNEMENT SERVICES	30 Rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS	3 313.50 €
<i>Fourniture peinture pour le sol</i>	MAESTRIA	Zone industrielle 4 rue Clément Ader 09100 PAMIERS	4 488.34 €
<i>Réparation poids lourd (BJ-194-BB)</i>	VAR POIDS LOURDS	175 Avenue de l'Europe 83300 DRAGUIGNAN	1 940.82 €
<i>Acquisition de panneaux de signalisation</i>	SELF SIGNAL SIGNALISATION	13 Rue de Bray 35510 CESSION CEVIGNE	2 450.71 €
<i>Mise en sécurité des extincteurs de plus de 10 ans suite visite de maintenance</i>	ALTA SUD	ZAE des Ferrières 83490 LE MUY	2 276.08 €
<i>Accord-cadre à BDC : Travaux de voirie : Mise à disposition d'une balayeuse aspiratrice avec chauffeur</i>	COLAS	193 Allée Sébastien Vauban CS 50060 83618 FREJUS Cedex	1 032 €
<i>Vérification périodique des installations électriques, de gaz, appareils de levage et machines</i>	BUREAU VERITAS	Immeuble le France Valgora – BP 502 La Valette 83041 TOULON Cedex 9	5 070 €
<i>Formation CACES R482 engins de chantier</i>	OTHIS FORMATION	Le Broc Center ZI de Carros BP 59 – Le Broc 06517 CARROS Cedex	1 950 €

Passerelle : Fourniture et livraison d'une borne de distribution d'énergie	SERRADORI	296 Bd Nello Serradori ZA du Carréou 83480 PUGET-SUR-ARGENS	3 648 €
--	-----------	---	---------

**2) Exercice au nom de la commune des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme**

<u>Nom du vendeur</u>	<u>Lieu-Dit-</u>	<u>Parcelles</u>	<u>Nom de l'acquéreur</u>	<u>Terrain ou habitation Concernés</u>	Préemption (P) ou non préemption (NP)
D'OIDIO Nicolas 83 720 Trans-en-Provence	Le Puits de Maurin	E 244	D'OIDIO Nicolas (SCI NYLAE) 83 720 Trans-en-Provence	Non Bâti	<u>NP</u>
CHABIN Emmanuel 83 720 Trans-en-Provence	Le Village	AL 429	ZEGHMAR Nadia 26 000 Valence	Appartement 39.55m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
LANNE Dominique LANDRY Marie-Ange 83 720 Trans-en-Provence	Les Eyssares	G 1143	Société d'Aménagement Foncier et Environnement 83 600 Les Adrets de l'Esterel	Maison	<u>NP</u>
CHEVALIER-PAPILLON 83 990 St Tropez	Le Grand Pont	AN 45	MERCHAT Lauryn 83 460 Taradeau	Appartement 53m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
CHIOTTI Fernande	Le Village	AL 266	LEDOUX Adrien 83 720 Trans-en-Provence	Grenier 48.66m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
COSTA Julien 83 720 Trans-en-Provence	Le Village	AL 359	LABOUESSE 83 720 Trans-en-Provence	Appartement 54m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
BIANCHI Brigitte 83 720 Trans-en-Provence	Les Escombes	AM 48	GRANET Nathalie 83 720 Trans-en-Provence	Villa 74,10m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
LEMOINE Alexandre 83 510 Lorgues	Le Peïcal		NICOLAS Jérôme ALMAIDA Antonin 83 460 Taradeau	Villa	<u>NP</u>
DAVIN Thierry 97 410 St Pierre	Les Darrots	C 350	SCANDELIA-SALEMBIER Jérémie ROUSSET Audrey 83 240 Cavalaire sur-Mer	Terrain 2207m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
Consort HOAREAU	Cafon	AA 34 AA 35	MIRETTI Florian PERQUY Manon 06 480 La Colle-sur-Loup	Villa	<u>NP</u>

<u>Nom du vendeur</u>	<u>Lieu-Dit-</u>	<u>Parcelles</u>	<u>Nom de l'acquéreur</u>	<u>Terrain ou habitation Concernés</u>	<u>Préemption (P) ou non préemption (NP)</u>
<i>BIAGINI Frédéric 84 250 Le Thor</i>	<i>Le Puits de Maurin</i>	<i>F 1489</i>	<i>LEROUX Gilles DESBORDES Florence 83 720 Trans-en-Provence</i>	<i>Terrain 1856m<sup>2</sup></i>	<u><b>NP</b></u>
<i>SARL CARRERA 83 120 Ste Maxime</i>	<i>Le Puits de Cavalier</i>	<i>B 1272 B 1282 B 1284 B 1292 B 1318 B 1285</i>	<i>ASL Lotissement CARLA 83 720 Trans-en-Provence</i>	<i>Voirie lotissement</i>	<u><b>NP</b></u>
<i>BOU Morgan 28 140 Guillonville</i>	<i>Le Village</i>	<i>AL 180</i>	<i>CONTRERAS Gabrielle 83 720 Trans-en-Provence</i>	<i>Appartement</i>	<u><b>NP</b></u>
<i>FINO Marie- Catherine 69 120 Vaulx-en- Velin</i>	<i>La Croix</i>	<i>F 535 F 1423</i>	<i>PCH Immobilier 83 470 St Maximin la Ste Baume</i>	<i>Terrain 3120m<sup>2</sup></i>	<u><b>NP</b></u>
<i>MONTRUCCHIO Céline 83 720 Trans-en- Provence</i>	<i>Les Darrots</i>	<i>C 894 C 899 C 904</i>	<i>DODOOGLU Kaan 83 600 Fréjus</i>	<i>Terrain 1512m<sup>2</sup></i>	<u><b>NP</b></u>
<i>MONTRUCCHIO Céline 83 720 Trans-en- Provence</i>	<i>Les Darrots</i>	<i>C 898 C 900</i>	<i>CZARNECKI Christophe 83 460 Les Arcs</i>	<i>Terrain 1598m<sup>2</sup></i>	<u><b>NP</b></u>
<i>MONTRUCCHIO Céline 83 720 Trans-en- Provence</i>	<i>Les Darrots</i>	<i>C 897 C 901 C 906</i>	<i>SCI SPITI OGEC 83 720 Trans-en-Provence</i>	<i>Terrain 1599m<sup>2</sup></i>	<u><b>NP</b></u>
<i>DEFONTY Morgan 83 300 Draguignan</i>	<i>Le Village</i>	<i>AL 206 AL 208</i>	<i>ROBILLARD Laetitia 83 300 Draguignan</i>	<i>Appartement</i>	<u><b>NP</b></u>
<i>BLISSON Lucette Consort BIAGINI 83 300 Draguignan</i>	<i>Le Village</i>	<i>AL 432</i>	<i>VALLES Rémi 83 720 Trans-en-Provence</i>	<i>Maison de village</i>	<u><b>NP</b></u>
<i>VANDEN BOGAERT Isabelle 83 300 Draguignan</i>	<i>Le Village</i>	<i>AL 185</i>	<i>-</i>	<i>Appartement</i>	<u><b>NP</b></u>

### Interventions

Mme Anton ne comprend pas pourquoi les travaux pour le mur de soutènement apparaissent dans ce tableau des délégations au maire, puisque c'est un point qui a fait l'objet d'une convention.

M. le Maire répond que la commune prend une partie à sa charge, et que dans le cadre de la convention, la collectivité doit payer 30 000€.

Mme Anton s'étonne, car dans la convention c'est présenté comme une participation communale.

Mme Anton souhaite avoir une explication concernant le projet CPE.

M. le maire explique que le contrat de performance énergétique est obligatoire, c'est une étude des flux des bâtiments communaux.

M. Fouriscot souhaite savoir qui a pris en charge les frais de réparation de la fontaine, Place de l'Hôtel de Ville.

M. le Maire explique que l'assurance de la collectivité s'est retournée contre l'assurance du contrevenant.

### **Point n°1a – 2023/187 : Présentation du rapport social unique 2021**

**Rapporteur : M. le Maire**

La loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019 est à l'origine de la création du Rapport Social Unique (RSU). Ce rapport annuel remplace, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, plusieurs rapports dont le bilan social que les collectivités devaient précédemment établir tous les deux ans.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, fixe les conditions de mise en œuvre du RSU. Chaque collectivité est tenue de renseigner une base de données sociales dématérialisée, mise à disposition par les centres de gestion, afin de collecter les données nécessaires à l'élaboration du Rapport Social Unique.

Le décret susmentionné donne notamment la liste des données concernées, chaque catégorie étant déclinée en plusieurs sous-catégories :

- L'emploi ;
- Le recrutement ;
- Les parcours professionnels ;
- La formation ;
- Les rémunérations ;
- La santé & la sécurité au travail ;
- L'organisation du travail et l'amélioration des conditions & de la qualité de vie au travail ;
- L'action sociale et la protection sociale ;
- Le dialogue social ;
- La discipline.

Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes.

Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

À noter que la campagne de collecte des données 2021, s'est achevée au cours du mois de février 2023. C'est pour cette raison que le RSU 2021 fut présenté si tardivement au Comité Social Territorial.

- VU la loi 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que le rapport social unique a été présenté au Comité Social Territorial lors de la séance du 13 juin 2023 ;

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal :

- **Prend acte de la présentation du rapport social unique 2021.**

*Annexe 1 : Synthèse du rapport social unique 2021.*

**Point n°1b – 2023/188 : Modification du tableau des effectifs**

**Rapporteur : M. le Maire**

Il appartient au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial, réuni le 13 juin 2023 ;

Le conseil municipal à l'unanimité décide **de supprimer**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, le poste suivant :

- 1 poste, à temps complet, d'attaché principal.

**Point n°1c – 2023/189 : Temps de travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) – Impact des congés pour raison de santé**

**Rapporteur : M. le Maire**

Le travail des agents peut être organisé de plusieurs manières en fonction de périodes de référence spécifiques appelées cycles de travail. Ces cycles, généralement hebdomadaires peuvent toutefois s'articuler sur une année, afin de tenir compte des spécificités de certains métiers, soumis au même rythme que le temps scolaire, comme c'est le cas notamment pour les ATSEM.

L'annualisation du temps de travail permet alors de concentrer les heures des agents pendant les périodes de forte activité et de les « libérer » lorsque la période ne nécessite que peu voire pas de présence.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail des ATSEM, pendant les périodes de forte activité seront récupérées pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité. La durée quotidienne moyenne de travail des ATSEM, pour un temps complet, peut être calculée forfaitairement à 07h00.

En parallèle, il arrive que les agents bénéficient de congés pour raison de santé. Si c'est une position réglementaire, mentionnée par le code général de la fonction publique, il ressort que les arrêts médicaux entraînent des conséquences sur le décompte du temps de travail effectif. Aussi, en référence à la durée de travail forfaitaire, si l'arrêt intervient en période haute, l'agent sera considéré comme ayant travaillé 07h00, soit en-deçà de son obligation et devra des heures à la collectivité. En revanche, si l'arrêt intervient en période basse, l'agent sera considéré comme ayant travaillé 07h00 et la collectivité lui devra des heures.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU la délibération 9c du conseil municipal, en date du 27 février 2002, relative au temps de travail ;
- VU l'avis de l'instance représentative compétente, réunie le 20 octobre 2022 ;

Compte tenu des éléments précédents, il est opportun de s'appuyer sur la méthode du « forfait de 07h00 » pour la journée de travail des ATSEM.

Dans l'éventualité où l'agent devrait des heures à la collectivité, le temps de rattrapage pourra être effectué, soit pour la préparation des activités pédagogiques soit pendant les périodes de ménage à l'école. Néanmoins, les heures pourront également être rattrapées en assurant la surveillance des enfants inscrits aux structures d'accueil collectif de mineurs voire pour des tâches liées à l'entretien des locaux autres que l'école maternelle.

En vertu du principe de parallélisme des formes, si la collectivité devait des heures à l'agent, les heures à récupérer seront reportées. Elles seront à prendre, en priorité, pendant les périodes basses.

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

- **D'autoriser** l'application de la moyenne horaire journalière pour le décompte des arrêts de travail pour raison de santé selon les modalités ci-dessus exposées ;
- **De dire** que ce système de calcul s'appliquera à compter de l'année scolaire 2023-2024.

**Point n°1d -2023/190 : Renouvellement de la convention régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail confiée au Centre de Gestion du Var (2023 – 2025).**

**Rapporteur : M. le Maire**

L'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, prévoit que l'autorité territoriale désigne, le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé ou de la sécurité.

Pour ce faire, elle peut passer une convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents dans le cadre des articles L. 452-44, L. 452-47 et L. 812-2 du Code Général de la Fonction Publique.

Pour garantir une indépendance et une neutralité dans la fonction d'inspection, les communes préfèrent déléguer les missions de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) aux personnels des centres de gestion.

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié ;  
VU le Code Général de la Fonction Publique ;  
VU l'avis favorable, émis par le Comité Social Territorial, réuni le 13 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la possibilité de signer une convention avec le centre de gestion du Var,

La signature de cette convention (*présentée en annexe*) permet à la commune de bénéficier d'actions telles que la rédaction ou la mise à jour du document unique, la réalisation de sensibilisation du personnel sur des thèmes comme l'incendie, le balisage des chantiers, la mise en place d'une démarche de prévention des risques de Troubles Musculo-Squelettiques (TMS), la mesure de bruit dans les locaux, ...

Le coût pour la collectivité, compte tenu du nombre d'agents, est de 500 € par an. Ce montant inclut une intervention,

À noter que toute intervention supplémentaire fera l'objet d'une facturation au-delà du tarif de base.

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'**unanimité**, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail confiée au Centre de Gestion du Var (2023 – 2025),
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget de la commune.

*Annexe 1 : Convention.*

#### **Point n°1e – 2023/191 : Encadrement du droit de grève**

**Rapporteur : M. le Maire**

La grève est caractérisée par la cessation collective et concertée du travail, pour la défense des intérêts professionnels ou en vue d'appuyer des revendications professionnelles.

Si le droit de grève est un principe constitutionnel, son exercice doit toutefois se concilier avec un autre principe : celui de continuité du service public.

La loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique a introduit la possibilité d'encadrer le droit de grève afin d'assurer la continuité des services publics.

Ces dispositions sont reprises aux articles L. 114-7 et suivants du code général de la fonction publique. Les services concernés par la possibilité d'encadrement du droit de grève sont limitativement énumérés, à savoir :

- De collecte et de traitement des déchets des ménages ;
- Transport public de personnes ;
- Aide aux personnes âgées et handicapées ;
- Accueil des enfants de moins de 03 ans ;
- Accueil périscolaire ;
- Restauration collective et scolaire.

À toutes fins utiles, il peut être opportun de préciser que « continuité de service » ne signifie pas « fonctionnement normal » dudit service. Aussi, chacun doit avoir conscience que la collectivité pourrait être amenée à fonctionner en mode dit dégradé, en cas de mouvement social de grande ampleur.

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial, réuni le 13 juin 2023 ;

Le contexte social des derniers mois a mis en évidence les difficultés pouvant survenir, en termes d'organisation, pour assurer les missions publiques de certains services. Aussi, l'application d'un encadrement du droit de grève a été étudiée.

Au sein de la collectivité, sont concernés par cette possibilité introduite par la loi n° 2019-828 susvisée, les services d'accueil périscolaire ainsi que les services de restauration collective et scolaire.

Le personnel exerçant les fonctions des ATSEM n'est pas concerné. En revanche, il peut être opportun de prévoir, pour ces personnels, l'application d'un délai de prévenance, afin de permettre à la collectivité de s'organiser pour assurer la continuité du service.

Le préavis imposé aux ATSEM s'effectuerait selon les mêmes modalités que celles définies pour les personnels des services périscolaire et cantine, à savoir :

- Obligation de se déclarer gréviste 48h00 avant le début de la grève, comprenant au moins un jour ouvré ;
- Obligation d'information 24h00 avant si l'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève y renonce (sauf si la grève n'a pas lieu et en dehors du cas de la fin de la grève).

Nonobstant la demande des représentants du personnel de généraliser, à tous les agents, ce même délai de prévenance, cette règle ne peut avoir un caractère général et absolu. En effet, étendre cette obligation à l'ensemble des agents constituerait une limitation illégale au droit de grève.

C'est pourquoi, le projet d'accord (confer annexe 1) concernera uniquement les personnels des accueils périscolaires et des cantines. Ce projet, négocié avec les représentants du personnel, a pour objet de déterminer :

- Les fonctions et le nombres d'agents indispensables ;
- Les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée ;
- Les conditions d'affectation des agents présents.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** l'application d'un délai de prévenance aux personnels exerçant les fonctions des ATSEM ;
- **D'approuver** le protocole d'accord relatif à l'encadrement du droit de grève pour les personnels des services d'accueil périscolaire et des services de cantine ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport avec la mise en œuvre et le suivi du dispositif.

*Annexe 1 : Protocole d'accord relatif à l'encadrement du droit de grève.*

## **Point n°1f – 2023/192 : Autorisation spéciale d’absence – Précisions**

### **Rapporteur : M. le Maire**

Il existe, dans la fonction publique, des Autorisations Spéciales d’Absence (ASA) permettant à l’agent de s’absenter de son poste de travail, avec l’accord de l’autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Il est important de souligner que, dans la plupart des cas, les autorisations d’absence ne constituent pas un droit pour les agents.

Si certaines ASA sont réglementées, de manière précise, par un texte, d’autres sont plus « aléatoires ». En effet, jusqu’à la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, l’article 59 4° ouvrait notamment la possibilité d’accorder des autorisations d’absence, à l’occasion de certains événements familiaux, mais sans préciser les conditions d’attribution ni la durée de l’autorisation ; les décrets attendus n’ayant jamais été publiés. Faute de cadre, chaque collectivité a donc fixé ses propres règles en la matière.

La loi de transformation de la fonction publique prévoit d’harmoniser les modalités relatives aux ASA. L’entrée en vigueur du Code Général de la Fonction Publique a inscrit cette disposition à l’article L. 622-1. Un décret d’application est attendu ; les autorisations d’absence alors fixées s’imposeront aux collectivités.

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit également, dans le cadre d’événements familiaux, certaines autorisations obligatoirement accordées à l’agent. Il s’agit de l’article L. 622-2, qui précise les conditions d’octroi et la durée de l’absence, en cas de décès d’un enfant [...].

En 2014, la collectivité avait délibéré sur les autorisations d’absence qu’il est possible d’accorder. Cependant, dans l’attente des décrets d’application et afin de gérer au mieux les demandes pouvant survenir, il est utile d’apporter certaines précisions.

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération 4b du conseil municipal, en date du 08 juillet 2014, relative aux autorisations spéciales d’absence ;

VU l’avis favorable du Comité Social Territorial, réuni le 13 juin 2023 ;

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal **prend en compte** les précisions suivantes :

- En ce qui concerne l’hospitalisation : une autorisation spéciale d’absence sera susceptible d’être accordée, lorsqu’un séjour en milieu hospitalier est nécessaire pour un proche parent (notamment en raison d’une maladie très grave ou si le pronostic vital est engagé).

La notion de séjour implique évidemment que la personne passe au moins une nuit à l'hôpital.

*À titre d'exemple, ni le fait d'accompagner son conjoint ou un autre proche parent, à une consultation médicale en milieu hospitalier ni une intervention du conjoint ou d'un autre proche parent, en service ambulatoire ne saurait justifier le bénéfice d'une autorisation d'absence.*

Lorsqu'une ASA sera refusée, des aménagements horaires particuliers, avec récupération du temps non travaillé, pourront être consentis, sous réserve des nécessités de service.

- En ce qui concerne les délais de route, éventuellement applicables, dans la limite de 2 jours :
  - Pour un trajet aller + retour < à 300 km : pas de délai de route ;
  - Pour un trajet aller + retour de 300 km à 800 km : 1 journée ;
  - Pour un trajet aller + retour > à 800 km : 2 journées.
- Rappeler que :
  - Les durées sont exprimées en jours ouvrables\* ;
  - Les jours accordés sont à prendre au moment de l'événement ;
  - L'autorisation ne peut pas être accordée durant un jour de congé annuel ni en interrompre le déroulement, ni accordée durant un jour férié non travaillé.

\*Un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

### **Point n°1g – 2023/193 : Tableau des effectifs - Créations de postes**

**Rapporteur : M. le Maire**

Il appartient au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois, notamment pour permettre la nomination des agents inscrits au tableau annuel des avancements de grade, établi chaque année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

Le conseil municipal à l'**unanimité** décide **d'autoriser**, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, les créations suivantes :

- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet : 3 postes ;
- Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet : 1 poste ;
- Agent de maîtrise, à temps complet : 1 poste.

**Point n°2a – 2023/194 : Mise en place du référent déontologue pour l’élu local**

**Rapporteur : M. le Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l’élu local ;

Vu l’arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l’élu local ;

Vue la délibération du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2023-03 du 02 février 2023 portant création d’un collège référent déontologue de l’élu local ;

Considérant que la commune doit désigner un référent déontologue de l’élu local. Les textes permettent à plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le collège a pour missions d’apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l’élu local et d’informer et sensibiliser l’ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l’exercice de leurs fonctions ou mandats.

Par ailleurs, considérant d’une part, l’expertise du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l’absence de cette expertise dans la collectivité et d’autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d’adhérer au collège référent déontologue de l’élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

Au vu de ce qui précède, l’assemblée, à l'**unanimité**, approuve les articles suivants :

***ARTICLE 1 : Désignation du collège référent déontologue de l’élu local***

En tant que collectivité adhérente au Centre De Gestion (CDG83) de la fonction publique territoriale du Var, les élus locaux de la collectivité territoriale de Trans-en-Provence ont accès au collège référent déontologue de l’élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var dans les conditions fixées par l’arrêté du président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

***ARTICLE 2 : Durée de l’exercice des fonctions***

La durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l’élu local sont fixés par l’arrêté du Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le règlement intérieur dudit collège.

***ARTICLE 3 : Saisine du collège référent déontologue de l’élu local***

Le collège référent déontologue de l’élu local peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local du Var. Il informe l’auteur de la saisine des suites et de l’avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Les modalités de saisine du collège et de son examen et les conditions dans lesquelles sont rendus les avis, sont définies dans le règlement intérieur dudit collège.

**ARTICLE 4 : Moyens matériels mis à disposition**

Les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

**ARTICLE 5 : Rémunération des membres du collège référent déontologue de l'élu local**

Les modalités de rémunération des membres du collège référent déontologue de l'élu local prend la forme d'une vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Il pourra être procéder au remboursement des frais de transport et d'hébergement des membres dudit collège dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Les modalités sont prévues par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Les dépenses seront affectées sur le budget de fonctionnement.

**ARTICLE 6 : Information des élus locaux**

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l'élu local du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

**ARTICLE 7 : Autorisation de signer la convention de partenariat**

L'assemblée délibérante autorise le Maire de Trans-en-Provence à signer la convention de partenariat avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var jointe en annexe.

**ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté de désignation du collège référent déontologue de l'élu local.**

La Directrice générale des services, le chef de service (et/ou l'autorité investie du pouvoir de nomination) est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au RAA de la collectivité territoriale et notifiée au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

La présente délibération sera communiquée et notifiée :

- Aux élus locaux de la collectivité concernée ;
- Au collège référent déontologue de l'élu local désigné à cet effet.

**Point n°2b – 2023/195 : Transfert de la compétence supplémentaire permettant à DPVa de mener l'analyse et l'accompagnement pour le développement de l'offre de soins à l'échelle de son territoire.**

**Rapporteur : M. le Maire**

Par courrier en date du 6 juillet 2023, le président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) a notifié à la commune la délibération n°C\_2023\_077 en date du 29 juin 2023 relative au transfert de la compétence supplémentaire permettant à DPVa de mener l'analyse et

l'accompagnement pour le développement de l'offre de soins à l'échelle de son territoire. Cette compétence inclut le portage et la gestion d'une structure d'exercice coordonnée intercommunale et de ses antennes sous forme d'un centre de santé communautaire, à l'exclusion de tout autre dispositif prévu au code de la santé publique existant sur le territoire à la date du transfert de la compétence. La délibération est accompagnée des statuts modifiés.

Considérant qu'il doit être rappelé le cadre procédural qui encadre, d'une part, le transfert d'une nouvelle compétence (art. L. 5211-17 du CGCT), et d'autre part, la modification des statuts (art. L. 5211-20 du CGCT), ces deux articles renvoyant, en termes de majorité qualifiée, à l'article L. 5211-5 du CGCT :

\*Le Conseil d'agglomération adopte, dans un premier temps, une délibération proposant la modification des compétences et l'actualisation des statuts,

\*Cette délibération, accompagnée du projet de modification des statuts et dûment exécutoire, est dans un deuxième temps, transmise aux conseils municipaux de chacune des communes membres, pour adoption, les conseils municipaux statuant dans les mêmes conditions de majorité qualifiée que pour la création de la structure, à savoir (art. L. 5211-5 du CGCT) les deux tiers au moins d'entre eux représentant plus de la moitié de la population totale, ou l'inverse, l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, étant obligatoirement requis. Les conseils municipaux disposent à cet effet d'un délai de trois mois pour adopter le projet de statuts, délai au terme duquel le silence gardé par l'un d'entre eux vaut acceptation implicite.

\*Dans un troisième temps, l'extension de compétences et les modifications statutaires sont actées par arrêté préfectoral.

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération modifiés par arrêté préfectoral n° 68/2023-BCLI du 13 avril 2023,

Considérant que la dynamique d'élargissement des compétences des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) initiée par le législateur au travers de ses réformes successives et les actions menées par les intercommunalités amènent régulièrement celles-ci à procéder à des modifications de leurs statuts,

Considérant qu'à l'instar de tous les EPCI, Dracénie Provence Verdon agglomération ne peut intervenir que dans le champ de compétences transférées ou déléguées par les collectivités territoriales à l'intérieur de son périmètre et que ce principe de spécialité, une fois acté, se mue en principe d'exclusivité : la compétence transférée, l'EPCI peut seul intervenir dans les domaines considérés,

Ainsi, depuis sa création en 2000, DPVa a connu plusieurs modifications de ses statuts. La dernière mise à jour a été initiée par délibération n° C\_2022\_219 du 13 décembre 2022.

Considérant que DPVa souhaite aujourd'hui procéder à une nouvelle modification statutaire incluant le développement d'une stratégie globale de santé lui permettant de mener l'analyse et l'accompagnement pour le développement de l'offre de soins à l'échelle de son territoire. Cette compétence inclut le portage et la gestion d'une structure d'exercice coordonnée intercommunale et de ses antennes sous forme d'un centre de santé communautaire, à l'exclusion de tout autre dispositif prévu au code de la santé publique existant sur le territoire à la date du transfert de la compétence.

En effet, la santé, droit fondamental et universel, doit être appréhendée avec une vision globale et positive, à travers ses déterminants (environnements urbain, social, naturel et économique) et à travers l'accessibilité aux soins.

Or, depuis plusieurs années nous assistons à un effondrement progressif et inexorable de la démographie médicale sur le plan national, plus particulièrement exerçant en libéral, ainsi que de la couverture des besoins de la population.

Cette tendance nationale se vérifie tout particulièrement en Dracénie. Alors que les besoins en matière de santé sont de plus en plus prégnants du fait, entre autres, du vieillissement de la population, les professionnels de santé sont de moins en moins nombreux.

Sur un bassin de population de 108 000 habitants, le territoire est globalement classé par l'ARS PACA comme déficitaire.

Ainsi et même s'il n'existe à ce jour aucune compétence supplémentaire en matière de santé pour les EPCI, force est de constater qu'ils sont toujours plus nombreux à se saisir de cette problématique qui, de par sa transversalité, peut s'inscrire également dans l'ensemble des politiques inhérentes au renforcement de l'attractivité des territoires.

De plus, l'article 126 de la loi 3DS élargit la catégorie des administrations compétentes pour concourir à la politique de santé de la Nation en modifiant l'intitulé du chapitre 2 du titre II du livre IV du code de la santé publique qui était « services communaux d'hygiène et de santé » et qui est à présent « les communes et leur groupements ».

Dans ce contexte et face à un constat partagé et sans appel de pénurie de professionnels de santé pour le territoire de la Dracénie, les élus de l'agglomération ont exprimé la volonté politique de confier à DPVa cette nouvelle compétence supplémentaire.

Vu les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5216-1 et suivants du CGCT, et notamment l'article L. 5211-20, relatif à la modification des statuts, ainsi que l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales qui permet aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, à tout moment, de transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

En conséquence, au vu de la délibération du Conseil communautaire n°C\_2023\_077 du 29 juin 2023, le conseil municipal, à l'**unanimité**, décide :

- **D'autoriser** le transfert de la compétence supplémentaire incluant le développement d'une stratégie globale de santé permettant à DPVa de mener l'analyse et l'accompagnement pour le développement de l'offre de soins à l'échelle de son territoire. Cette compétence inclut le portage et la gestion d'une structure d'exercice coordonnée intercommunale et de ses antennes sous forme d'un centre de santé communautaire, à l'exclusion de tout autre dispositif prévu au code de la santé publique existant sur le territoire à la date du transfert de la compétence,
- **D'approuver** le projet de statuts modifiés,
- **D'autoriser** le maire à prendre toute mesure et à signer tout acte en rapport avec l'affaire et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Interventions :

M. Fouriscot s'inquiète d'un risque de manque de contrôle pour la commune à force de déléguer à DPVa.

M. le Maire explique que les collectivités qui adhèrent à cette délégation mettent seulement des locaux à disposition.

Mme Anton demande si l'article 8 est seulement un complément aux compétences déjà validées.

M. Le Maire répond que oui.

**Point n° 2c – 2023/196 : Convention-cadre pour la réalisation de prestations de services**

**Rapporteur : M. le Maire**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5111-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales dite « RCT » et la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite « MAPTAM » du 27 janvier 2014,

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu la délibération communautaire n°2015-137 du 17 décembre 2015 adoptant un schéma de mutualisation des services,

Considérant que la mutualisation un des axes forts d'optimisation de nos collectivités dans un contexte budgétaire des plus contraints, par la réalisation d'économies d'échelle,

Considérant que la mutualisation permet également une souplesse et une solidarité renforcées entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres,

Considérant que la mutualisation revêt différentes formes correspondant à divers niveaux d'intégration, et que les prestations de services en sont la forme la moins intégrée,

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités par lesquelles les communes, pourraient confier des prestations de service à Dracénie Provence Verdon agglomération,

Il est proposé de définir le cadre général de mise en œuvre des prestations de services entre Dracénie Provence Verdon agglomération et ses communes membres.

Les dispositions du droit de la commande publique s'appliquent aux conventions de prestations de services rendues à titre onéreux par les EPCI. En revanche, l'article L5111-1 exonère du respect des règles de mise en concurrence, les conventions de prestations de services, lorsqu'il s'agit de l'exercice en commun d'une compétence qui porte sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne. Le champ d'intervention relève des missions opérationnelles et ne peut avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la commune. Les agents contribuant à rendre la prestation restent placés sous l'autorité de Dracénie Provence Verdon agglomération.

La convention – cadre annexée définit les conditions générales d'intervention techniques, administratives et financières de Dracénie Provence Verdon agglomération. Chacune des prestations de l'agglomération auprès d'une commune fera l'objet d'un contrat spécifique qui précise l'objet de la mission, ses modalités de mise en œuvre et son coût. La signature de ces contrats par Dracénie Provence Verdon agglomération respecte les procédures internes de délégation de signature en matière de commande publique.

En conséquence et au vu de ce qui précède, le conseil municipal par **23 voix POUR et 2 abstentions** (Mmes Sophie ANTON, Nathalie CAMOIN-BORR), décide

- **D'approuver** la convention-cadre de prestations de services fixant le cadre fonctionnel et financier d'intervention,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée, ainsi que tout avenant éventuel relatif à cette convention et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

#### Interventions :

Mme Anton ne comprend pas très bien l'article 1. Elle demande donc des exemples concrets.

M. MISSUD explique que certaines collectivités n'ont pas forcément les équipements ou les services compétents pour fonctionner correctement, comme un service juridique, un service d'urbanisme ou financier. DPVa propose donc de mettre à leur disposition ses services. Les agents de DPVa se déplacent directement dans les communes.

Mme ANTON demande si Trans-en-Provence a besoin de ces services. Elle estime que si ce n'est pas le cas, ce n'est pas la peine d'adhérer à cette convention.

M. le Maire explique que, pour le moment, ce sont surtout les petites communes qui sont concernées, mais que dans le futur, Trans-en-Provence pourrait en avoir besoin.

**Point n° 3a – 2023/197 : Conseil Départemental : Réfection du Chemin de Draguignan à La Motte et pose d'un pluvial.**

**Rapporteur : M. Georges Auriac**

Dans le cadre du programme de travaux des chemins communaux engagé par la municipalité, le chemin de Draguignan à La Motte s'inscrit dans cette dynamique.

L'état de cette partie de chemin, entre le numéro 955 et le numéro 1477, nécessite la réalisation d'un réseau pluvial, canalisant les eaux de ruissellement en amont et limitant l'écoulement actuel sur la voirie ainsi que la réfection de la voirie qui est fortement accidentée.

Ces travaux devraient être proposés sur le prochain exercice budgétaire,

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de déposer la demande de subvention au Conseil Départemental concernant l'aménagement suivant :

➤ **Dossier : Réfection du chemin de Draguignan à La Motte et pose de pluvial**

**Montant de l'opération : 168 758 € HT**

Autofinancement 20 % : 33 752€ HT

Conseil Départemental 80 % : 135 006 € HT

Au vu de ce qui précède, l'assemblée, à l'**unanimité**, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 80% auprès du Conseil Départemental concernant l'opération visée ci-dessus,
- **De s'engager** à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de la subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental et celui réellement attribué,
- **D'autoriser** les dépenses nécessaires.

**Interventions :**

M. Fouriscot demande si ces travaux concernent uniquement une réfection de voirie avec la mise en place d'un pluvial, et si les arbres vont être arrachés.

M. le Maire confirme que ce sont des travaux de réfection de voirie avec la mise en place d'un pluvial, et que les arbres ne seront pas touchés.

**Point n° 3b – 2023/198 : Conseil départemental : Continuité de la réfection du Chemin de Draguignan à La Motte.**

**Rapporteur : M. Georges Auriac**

Dans le cadre de l'action de travaux de réfection des chemins communaux engagée par la municipalité, et dans la continuité de la demande de subvention au conseil départemental

intitulée « Réfection du Chemin de Draguignan à La Motte et pose de pluvial », la portion du chemin de Draguignan à La Motte, entre le chemin du Peybert et le chemin communal sur une longueur d'environ 250 mètres linéaires, nécessite uniquement une réfection de voirie.

La continuité de cette réfection permettra d'avoir une homogénéité sur l'ensemble de cette voirie.

Ces travaux devraient être proposés sur le prochain exercice budgétaire.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de déposer une demande de subvention auprès du conseil départemental concernant l'aménagement suivant :

➤ **Dossier : Continuité de la réfection du chemin de Draguignan à La Motte**

**Montant de l'opération : 69 766 € HT**

Autofinancement 20 % : 13 954 € HT

Conseil Départemental 80 % : 55 812 € HT

Au vu de ce qui précède, l'assemblée, à l'**unanimité**, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 80 % auprès du conseil départemental concernant l'opération visée ci-dessus,
- **De s'engager** à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de la subvention sollicitée auprès du conseil départemental et celui réellement attribué,
- **D'autoriser** les dépenses nécessaires.

:

**Point n°3c - 2023/199 : Demande de fonds de concours auprès de Dracénie Provence Verdon agglomération – Aménagement des points d'apports volontaires (PAV).**

**Rapporteur : Mme Sophie Formica**

Depuis 2016, Dracénie Provence Verdon agglomération mène des optimisations de collecte consistant notamment à harmoniser les modalités de collecte des déchets ménagers en déployant des Points d'Apports Volontaires (PAV) en remplacement des bacs de regroupement.

Les PAV, particulièrement adaptés aux typologies d'habitats semi-urbain/semi-rural du territoire, possèdent les avantages suivants :

- Améliorer la performance environnementale en simplifiant le geste de tri, en permettant aux administrés d'apporter leurs déchets triés en un seul point de collecte,
- Diminuer le bilan carbone en réduisant les fréquences de collecte grâce aux volumes de contenants supérieurs et permettant ainsi de diminuer les émissions de gaz à effet de serre,
- Maîtriser les finances publiques, grâce à des coûts de collecte inférieurs aux coûts de collecte des bacs de regroupement,

- Sécuriser les agents de collectes en retirant les points bacs situés parfois en zone accidentogène.

Le projet d'optimisation de la commune de Trans-en-Provence concerne le déploiement de 2 PAV (semi-enterrés carrés Molok avec parement pierres) secteur des Hautes Rives et secteur du Cassivet.

En vertu du principe de spécialité, les EPCI ne peuvent pas intervenir en dehors de leurs champs de compétence. Ainsi, si DPVa est compétente pour la livraison et l'installation de contenants, le génie civil relatif à leur implantation et leur embellissement relève de la compétence communale. Afin d'aider les communes, DPVa a mis en place une aide financière par le biais de fonds de concours, le montant attribué pour la commune de Trans-en-Provence est de 10 916 €.

Au vu de ce qui précède, l'assemblée, à l'**unanimité**, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter le fond de concours auprès de Dracénie Provence Verdon agglomération pour l'année 2023 concernant l'opération visée ci-dessus,
- **De dire** que les dépenses nécessaires sont inscrites au budget.

#### **Interventions :**

Mme Anton demande quel est le coût pour la collectivité.

M. le Maire répond que cette somme couvre pratiquement toutes les dépenses, car une grande partie des travaux a été réalisée par les services techniques de la commune.

#### **Point n°3d – 2023/200 : Fonds d'initiatives cantonales (FIC) : Réfection des enrobés Chemin de la Croix et reprise de l'affaissement de la chaussée Montée de la Cotte**

##### **Rapporteur : M. Georges Auriac**

Dans le cadre du programme de travaux de réfection de voirie engagé par la municipalité, le Chemin de la Croix et la Montée de la Cotte, sur une longueur totale de 140 mètres linéaires, sont concernés par un affaissement de la chaussée. Afin de répondre à ces désordres, des travaux de consolidation sont nécessaires.

Au vu de la voirie en très mauvais état du Chemin de la Croix et de la partie de voie non dénommée, entre le chemin de la Croix et la RD 555, des travaux de réfection de la chaussée et le busage du vallon sont nécessaires.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental, et plus précisément auprès du Fonds d'initiatives cantonales (FIC), concernant les aménagements suivants :

- **Dossier : FIC : Réfection des enrobés Chemin de la Croix et reprise de l'affaissement de la chaussée Montée de la Cotte :**

**Montant de l'opération : 101 380 € HT**

Autofinancement 41 % : 41 380 € HT

FIC 59 % : 60 000 € HT  
(Conseil Départemental)

Au vu de ce qui précède, l'assemblée, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 59 % auprès du Fonds d'initiatives cantonales (FIC) du Conseil Départemental concernant l'opération visée ci-dessus,
- **De s'engager** à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de la subvention sollicitée auprès du Fonds d'initiatives cantonales (FIC) du Conseil Départemental et celui réellement attribué,
- **D'autoriser** les dépenses nécessaires.

**Point n°3e- 2023/201 : Pose d'un espace sport de Streets fitness et d'un terrain multisports en gazon synthétique avec ses protections sur une partie de la parcelle communale cadastrée en section AB n°36**

**Rapporteur : M. Nicolas Missud**

La Commune de Trans-en-Provence a décidé de moderniser son espace sportif urbain, existant depuis 20 ans, sur une partie de la parcelle cadastrée en section AB n°36, parcelle appartenant à la commune.

Concernant son espace fitness existant devenus obsolète et non conforme, cet espace sera remplacé par une structure street workout, module de barres de traction, mais aussi par 7 équipements de fitness.

Concernant son terrain multisports, mini stade vieillissant et dangereux pour les structures voisines, il sera remplacé, en lieu et place de celui-ci, par un nouveau terrain multisports.

La modification de cet espace est sollicitée par les usagers et les nombreux sportifs Transians.

Ces travaux devraient être proposés sur le prochain exercice budgétaire.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de déposer la demande de subvention auprès du Conseil départemental concernant l'aménagement suivant :

**Dossier : Pose d'un espace sport de Streets fitness et d'un terrain multisports en gazon synthétique avec ses protections sur une partie de la parcelle communale cadastrée en section AB n°36 :**

➤ **Montant de l'opération : 107 096.70 € HT**

Autofinancement 20 % : 21 419,40 € HT

Conseil Départemental 80 % : 85 677.30 € HT

Au vu de ce qui précède, l'assemblée, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 80% auprès du Conseil Départemental concernant l'opération visée ci-dessus,
- **De s'engager** à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de la subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental et celui réellement attribué,
- **D'autoriser** les dépenses nécessaires.

**Interventions :**

M. Fouriscot demande si c'est une obligation d'avoir du gazon synthétique.

M. Missud répond que les travaux se feront l'année prochaine, et qu'entre-temps, ils étudieront les différents devis envoyés par les entreprises, qu'ils retiendront, bien évidemment, la solution la plus écologique, celle qui respectera les normes actuelles.

Mme Anton souhaite savoir si le boulodrome actuel va être déplacé sur cet espace, car un terrain de boules est matérialisé sur le plan joint à la délibération.

M. le Maire répond qu'il n'y aura pas de terrain de boules au stade, que cette partie sera consacrée à l'initiation et la circulation à vélo.

L'ordre du jour de cette séance étant épuisé, Monsieur le Maire répond aux questions écrites envoyées par le Groupe « Ensemble pour Trans » le 29 août 2023. Il rappelle que ces réponses ne donneront pas lieu à débat.

La séance est levée à 19h45.

Approbation du Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 septembre 2023 (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

<b>Françoise ANTOINE</b> Secrétaire de séance	<b>Alain CAYMARIS</b> Maire, Président du conseil municipal
Signature : 	Signature :  